



## COMPTE RENDU ET PROCES-VERBAL

Séance du conseil communautaire du

6 AVRIL 2023

Le six Avril deux mille vingt-trois à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de BELLENOT-SOUS-POUILLY sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la communauté de communes.

### L'ordre du jour est le suivant :

#### **Procès-verbal de la séance précédente**

#### **Désignation du secrétaire de séance**

- Urbanisme
  - Signature de la convention cadre petite ville de demain
  - Signature de la convention cadre « centralité rurale en région » pour la revitalisation de la commune de Pouilly-en-Auxois
- Social
  - Convention d'utilisation des locaux du collège Jean Lacaille Hors temps scolaire
  - Tarifs 2023 du service portage des repas à domicile
- Occupation du domaine public
  - Avenant n° 1 à la Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial de pont d'ouche
- Finances
  - Régie d'avances maison des enfants
  - M57 - amortissements
  - Fongibilité des crédits
  - Règlement Budgétaire et Financier
  - Taux fiscalité 2023
  - Vote des taux de taxe de séjour
  - Montant de la taxe GEMAPI
  - Vote des autorisations de programme et crédits de paiements
  - Vote des budgets primitifs
  - Virement au budget annexe tourisme 2023
- Economie
  - Adhésion de la communauté de Communes Pouilly-Bligny au sein de la Société Publique Locale « Agence économique régionale »
- Eau potable et Assainissement collectif
  - Convention avec les titulaires des compétences Eau Potable et Assainissement Collectif pour l'étude de transfert de ces compétences
- Gestion des déchets
  - Recyclage des textiles, linges de maison et chaussures : convention avec ECO TLC - REFASHION

- Motion

- Motion pour l'Établissement Français du Sang (EFS)

- Décisions du Président

- Informations et questions diverses

• Nombre de membres				
Afférents	Titulaires Présents	Pouvoirs	Suppléants Présents	Qui ont pris part au vote
62	35	12	2	49

Date de la convocation
30 /03/2023
Secrétaire de séance
MERCEY Lydie

Titulaire		Pouvoir à	Titulaire		Pouvoir à	Titulaire		Pouvoir à
BARBIER Daniel	Pr		DUPUIS Guy	Pr		MERCUZOT Patrick	Su	
BARBIER Jean-Luc	Po	MAUFAY Françoise	FAIVRET Jean-Marie	Pr		MILLANVOYE Maud	Po	TAINTURIER Chantal
BASSARD Karine	Ab		FAVELIER Marie-Odile	Pr		MORTIER-JEANNIN Y.	Pr	
BAUDOT Fabrice	Ab		FEBVRE Monique	Pr		MOUILLON Olivier	Ex	
BAZEROLLE Anne-Marie	Po	Boniface Estelle	FICHOT Denis	Ab		MYOTTE Denis	Pr	
BERAUD Eric	Ex		FILLON Nicole	Pr		PERRUCHE Corinne	Ab	
BONIFACE Estelle	Pr		FLEUROT Jean Luc	Pr		PETION Bernard	Pr	
CASMAYOR Monique	Pr		GAILLOT Evelyne	Po	FILLON Nicole	PIESVAUX Eric	Pr	
CHALON Bernard	Pr		GIBOULOT Jean-Paul	Ex		POILLOT Michel	Pr	
CHAMPRENAULT François	Pr		GODOT Véronique	Ex	BROCARD Laurent	PAIN Valéry	Pr	
DESBOIS Charline	Pr		GUYON Dominique	Ab		RAFFEAU Michel	Pr	
CHAUCHEFOIN Yvette	Pr		HERBERT Magali	Ex		RENARD André	Po	JANISZEWSKI Pascal
CHAUCHOT Philippe	Po	PIESVAUX Eric	HUMBERT Bernard	Pr		BROCARD Laurent	Pr	
CHODRON DE COURCEL Marie	Ab		JANISZEWSKI Pascal	Pr		SEGUIN Martine	Po	DUPUIS Guy
COGNARD Isabelle	Po	POILLOT Michel	JONDOT Geneviève	Pr		SEGUIN Patrick	Pr	
COL Camille	Po	RAFFEAU Michel	LASSEY Sylvie	Po	FAIVRET Jean-Marie	SIMONNET Florian	Po	MYOTTE Denis
COMPERAT Joseph	Pr		LIEBAULT Jean-Pierre	Pr		TAINTURIER Chantal	Pr	
COURTOT Yves	Pr		MAUFAY Françoise	Pr		TERRAND Nathalie	Ex	
GAUTHIER CINDY	Pr		MAUGEY Corinne	Su		THOMAS Joël	Pr	
DEVELLE Hubert	Pr		MAURICE Jean-Paul	Ex		TIMECHINAT Denis	Ab	
DUCRET-LAMALLE Danièle	Pr		MERCEY Lydie	Pr				

Ab : absent, Ex : absent excusé, Po : titulaire absent ayant donné pouvoir, Su : titulaire absent remplacé par son suppléant

La séance ouverte,

Madame MERCEY à l'unanimité, est désignée comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente :

Approuvé à l'unanimité

---

Délibération du conseil communautaire n°2023-028

---

## **SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE PETITE VILLE DE DEMAIN**

Vu la Délibération du conseil communautaire n°2021-042 du 30 mars 2021 concernant Petite Ville de Demain (PVD)

Considérant que ce programme, porté par l'Agence nationale de la Cohésion des Territoires, s'organise autour de 3 piliers :

- Le **soutien en ingénierie** pour donner aux collectivités les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet de territoire
- **L'accès à un réseau** pour favoriser l'innovation, l'échange d'expériences et le partage de bonnes pratiques entre acteurs du programme.
- Des **financements sur des mesures thématiques ciblées** mobilisées en fonction du projet de territoire et des actions à mettre en place permettant ainsi à l'Etat et à ses partenaires d'apporter une réponse précise à chaque besoin spécifique

Considérant la nécessaire collaboration entre la Commune de Pouilly en Auxois et la Communauté de Communes de Pouilly en Auxois / Bligny sur Ouche pour mener à bien ce projet de territoire,

Considérant les trois axes principaux de la mise en œuvre du programme, à savoir :

- **Axe n°1 : Conforter la centralité de Pouilly-en-Auxois dans le bassin de vie**
- **Axe n°2 : Faire du cadre de vie un levier d'attractivité touristique et d'installations pérennes**
- **Axe n°3 : Faire de la transition écologique et numérique une opportunité de développement**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser le Président à signer la convention cadre « Petites Villes de Demain » en annexe de la présente décision, ainsi que tout annexe et avenant liés**
- **D'autoriser le Président à entreprendre toute démarche nécessaire à l'application de la présente décision**

## **SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE « CENTRALITE RURALE EN REGION » POUR LA REVITALISATION DE LA COMMUNE DE POUILLY EN AUXOIS**

Vu le règlement d'intervention « Centralités » adopté par le Conseil régional BFC en assemblée plénière du 1<sup>er</sup> avril 2022,

Vu le règlement financier de la Région BFC,

Considérant que cette convention a pour objet de déterminer les droits et les obligations des parties relatives à l'intervention régionale dans la stratégie globale de revitalisation arrêtée par la commune de Pouilly En Auxois et la communauté de communes,

Considérant que la présente convention détermine les conditions de subventionnement de la Région aux actions s'inscrivant dans la stratégie de revitalisation susvisée,

Considérant la nécessaire collaboration entre la Commune de Pouilly en Auxois et la Communauté de Communes de Pouilly en Auxois / Bligny sur Ouche pour mener à bien ce projet de territoire,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **D'autoriser le Président à signer la convention cadre centralité rurale en région « pour la revitalisation de la Commune de POUILLY EN AUXOIS » en annexe de la présente décision, ainsi que tout annexe et avenant liés**
- **D'autoriser le Président à entreprendre toute démarche nécessaire à l'application de la présente décision**

## **CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX DU COLLEGE JEAN LACAILLE HORS TEMPS SCOLAIRE**

Vu les articles L. 1115-1, L. 1111-2, L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 422 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 PRMX1001610 relative aux relations entre les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°935 du 20 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche ;

**Vu** le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

**Vu** le Code de l'Education et notamment son article L.213-2-2 ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 12 novembre 2018, autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention ;

**Vu** la délibération n°20186135 du 15 novembre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence action sociale et enfance jeunesse stipulant que la communauté de communes est compétente pour l'organisation, la participation et le soutien des actions destinées aux jeunes ;

Considérant les orientations dégagées au terme du diagnostic de territoire 2019 et le souhait de la communauté de communes de mener des missions de service public conduites, directement ou indirectement, dans l'intérêt du public de son territoire ;

Précisant que les actions jeunesse proposées par l'espace jeune devront favoriser l'épanouissement, de favoriser l'accès aux loisirs culturels et aux vacances, permettre une appropriation de l'environnement et du cadre de vie, être complémentaires aux actions scolaires ;

Considérant qu'après avis du Conseil d'Administration et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire des bâtiments, le Président du Conseil Départemental peut autoriser l'utilisation des locaux et équipements scolaires des collèges, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, par des entreprises, par des organismes de formation et, pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques, par des associations et des établissements publics/ collectivités,

Considérant que ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Considérant que cette autorisation est subordonnée à la passation d'une convention entre le Département, le collège, et la communauté de communes Pouilly Bligny.

La présente convention a pour objet d'autoriser la mise à disposition, par le Président du Conseil Départemental, après avis du Conseil d'administration du collège Jean Lacaille, au bénéfice de L'Espace Jeunes de la Communauté de Communes de Pouilly/Bligny, de ses locaux suivants : Local Foyer

Pour l'exercice des activités suivantes : Accueil des adolescents de l'Espace Jeunes et du Collège.

L'utilisateur veillera à assurer l'entretien de ces locaux, une fois par semaine, hors temps scolaire.

Elle ne comprend pas la réparation de dégradations volontaires qui pourrait être éventuellement demandée à son ou ses auteurs.

---

Délibération du conseil communautaire n°2023-031

---

## **TARIFS 2023 DU SERVICE DE PORTAGE DES REPAS A DOMICILE**

Vu la délibération n°20186135 du 15 novembre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence action sociale et enfance jeunesse stipulant que la communauté de communes est compétente

Vu l'arrêté préfectoral 935 du 20 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche ;

Vu la délibération 2020-009 du 28 janvier 2020 portant le coût du repas complet à 9.10€ TTC (soit 8.27€ HT) ; le repas simple 7.20€ TTC (soit 6.55€ HT)

Considérant que le tarif n'a pas évolué depuis 3 années,

Considérant l'augmentation du prix d'achat des repas aux EHPAD ainsi que l'augmentation du prix du carburant,

Considérant la mission sociale de ce service de mobilité qui répond à un besoin de solidarité aux aînés,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**1/ De modifier au 01/05/2023 les tarifs du service de portage des repas à domicile comme suit :**

**- repas simple (plat unique, pain, potage) = 8€ TTC (soit 7.27 € HT)**

**- repas complet (entrée, plat, pain, potage) = 9.80 € TTC (soit 8.91 € HT)**

**2/ De rappeler qu'une remise de 10% est appliquée dès l'achat de 20 repas par mois dans un même foyer**

**3/ D'Autoriser le Président à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de cette décision**

## **SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE PONT D'OUCHE**

Vu le transfert de gestion de l'Etat, en date du 01/07/1990, de l'ancienne capitainerie de Pont d'Ouche au profit de la Communauté de Communes ;

Vu la Convention d'Occupation Temporaire (COT) n°61011300110 du domaine public fluvial de Pont d'Ouche ;

Considérant l'omission du transfert de gestion de l'Etat du 01/07/1990 dans la COT du site de Pont d'Ouche ;

Considérant la nécessité de conclure l'avenant n°1 de VNF pour prendre en compte le transfert de gestion de l'Etat dans la COT du site de Pont d'Ouche ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**1/ D'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire n°61011300110 du domaine public fluvial de Pont d'Ouche en annexe de la présente décision**

**2 / De préciser que cet avenant à une date d'effet rétroactive au 31/12/2013 (date d'effet de la COT initiale) ce qui enclenchera, à signature, un remboursement des sommes indument perçues depuis cette date.**

**3/ D'autoriser le Président à entreprendre toute démarche nécessaire à l'application de la présente décision**

## **REGIE D'AVANCES MAISON DES ENFANTS**

Vu la délibération 2021-079 mettant en place une régie d'avances pour les services accueil de loisirs et relais petite enfance,

Vu la création du nouveau service « espaces jeune »,

Vu l'accroissement des activités des services,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**1/ Modifier la délibération 2021-79 comme suit :**

- Article 1<sup>er</sup> : il est institué une régie d'avances auprès des services « accueil de loisirs », « relais petite enfance » et « espace jeunes » de la Maison des Enfants
- Article 5 : les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement : numéraires ou carte bancaire.
- Article 7 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 800 € et le montant maximum par achat à 800 €.

Les autres articles restent inchangés.

2/ Donner pouvoir au Président pour signer tout document relatif à ce dossier.

---

Délibération du conseil communautaire n°2023-034

---

## **M57 – AMORTISSEMENTS**

Vu les articles L 2321-2 27°, 28° et R 2321-1 du code général des collectivités territoriales

Considérant que l'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

La sincérité du bilan et du compte de résultat exige que cette dépréciation soit constatée. En principe, l'amortissement est linéaire et pratiqué à compter de l'année qui suit la mise en service des constructions et des matériels.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

Vu l'article L2321-2-27 du CGCT qui dispose que les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à 3500 habitants sont tenus d'amortir,

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie par l'assemblée délibérante.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **De fixer les durées d'amortissement suivantes :**

**Immeuble de rapport : 30 ans**

**Bateau : 20 ans**

**Mobilier maison de pays : 15 ans**

**Mobilier Base de Loisirs Panthier : 10 ans**

**Point apport volontaire : 10 ans**

**Signalétique : 10 ans**

**Subvention d'équipement : 10 ans**

**Camion ordures ménagères et benne : 3 ans**

**Matériel technique : 5 ans**

**Mobilier : 5 ans**

**Véhicule : 5 ans**

**Véhicule électrique : 5 ans**

**Matériel informatique : 3 ans**  
**Matériel incendie et de secours : 3 ans**  
**Logiciel : 3 ans**

- **Que les modalités d'amortissement des biens dont l'amortissement a débuté avant le passage en M57 restent inchangées**
- **Donner au président tout pouvoir pour mettre en œuvre la présente décision**

---

Délibération du conseil communautaire n°2023-035

---

## **FONGIBILITE DES CREDITS**

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes de Pouilly-Bligny a décidé du passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, par délibération n° 2022-110.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Communautaire de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des prévisions, et permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décidé :**

- **D'autoriser le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à compter du 1er janvier 2023.**
- **De préciser que le Président informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance.**
- **De donner pouvoir au Président pour signer tout document relatif à cette affaire.**

---

Délibération du conseil communautaire n°2023-036

---

## **ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER – MANDATURE 2020-206**

Vu la délibération n° 2022-110 adoptant le passage à la comptabilité M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant le projet de règlement budgétaire et financier pour la mandature 2020 – 2026 présenté par le Président et validé en commission des finances du 4 avril 2023,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- Adopter le règlement budgétaire et financier en annexe de la présente décision
- Donner pouvoir au Président pour signer tout document relatif à ce dossier.

---

Délibération du conseil communautaire n°2023-037

---

## **FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2023 DES CONTRIBUTIONS DIRECTES LOCALES**

Vu la délibération n°2023-018 portant affectation des résultats ;

Considérant les débats en séance ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- Fixer les taux des différentes taxes comme suit :

	Taux	Produits attendus
taxe foncière sur le bâti	4.73 %	417 564 €
taxe foncière sur le non bâti	8.06 %	134 118 €
taxe habitation additionnelle	4.54 %	104 791 €
CFE additionnelle	4.67 %	243 167 €
fiscalité professionnelle de zone	/	/
CFE éolienne	18.52 %	36 818 €
	<b>Produit attendu</b>	<b>936 458 €</b>

- Donner pouvoir au Président pour signer tout document relatif à cette décision.

## **FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

Vu la délibération n°2023-041 portant sur les budgets primitifs 2023 fixant, en particulier, le montant de la taxe nécessaire à l'équilibre du budget annexe Déchets ménagers à 934 247 € ;

Considérant le budget annexe Déchets ménagers présenté en séance,

Considérant les débats en séance ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- **Fixer le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (T.E.O.M.) comme suit pour le territoire de la communauté de communes de Pouilly - Bligny :**

	Taux	Produits attendus
ZONE UNIQUE	12.30 %	934 247 €

- **Donner pouvoir au Président pour signer tout document relatif à cette décision.**

## **TARIFS DE TAXE DE SEJOUR**

Vu la délibération du 19 décembre 2017 instaurant la taxe de séjour sur le périmètre communautaire,

Vu la Délibération du conseil communautaire n°2018-098 du 31 juillet 2018 concernant la modification des tarifs de la taxe de séjour,

Vu la délibération du conseil départemental de Côte d'Or du 26 mars 2018 instaurant la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du tourisme,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Considérant que la taxe de séjour est instituée ou modifiée par délibération du conseil communautaire devant être adoptée avant le 1er juillet 2023 pour être applicables à compter du 1er janvier 2024,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **Modifier les tarifs de la taxe de séjour mentionné au « 6/ » de la délibération n°2018-098 comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :**

Catégories d'hébergement	Tarif / personne et / nuitée	Taxe additionnelle départementale	Total
Palaces	3,50 €	0,35 €	3,85 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublées de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublées de tourisme 4 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublées de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublées de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublées de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes	0,55 €	0,05 €	0,60 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- **Dire que le reste du contenu de la délibération n°2018-098 demeure valable et applicable**
- **Autoriser le Président à entreprendre toute démarche nécessaire à l'application de la présente décision**

## **MONTANT DE LA TAXE GEMAPI**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16 qui stipule que la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 qui instaure une taxe facultative, appelée « taxe GEMAPI » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°935 du 20 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche ;

Vu la délibération n°2018-002 du 23 janvier 2018 instaurant une taxe GEMAPI ;

Considérant la situation de la communauté de commune de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche sur cinq bassins versants : l'Armançon, le Serein, l'Ouche, la Dheune et l'Arroux ;

Considérant les montants versés en 2022 et le résultat reporté du budget annexe GEMAPI ;

Considérant les débats en séance ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **Fixer le produit annuel 2023 de la taxe GEMAPI à 31 665.71 €**
- **Donner pouvoir au Président pour signer tout document relatif à ce dossier.**

## **VOTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS**

Vu l'Article L2311-3 et l'Article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la Délibération du conseil communautaire n°2021-047 du 29 juin 2021 concernant le passage en instruction M57 dès l'exercice budgétaire 2023,

Vu la Délibération du conseil communautaire n°2023-036 concernant le règlement budgétaire et financier de la mandature 2020-2026,

Considérant le nécessaire mise en place d'un fonctionnement en « autorisations de programme et crédits de paiement » afin de ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité des dépenses dites « pluriannuelles » (s'étalant sur plusieurs exercices) ;

Considérant que ce fonctionnement permet d'affecter les seules dépenses à régler au cours de l'année correspondante, et donc d'améliorer la lisibilité et engagements financier de la Communauté de Communes,

Considérant que les **autorisations de programme (AP)** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour les investissements pluriannuels. Elles peuvent être révisées ou annulées par le Conseil selon l'évolution des projets.

Considérant que les **crédits de paiement (CP)** constituent la limite supérieure des dépenses d'investissement pouvant être mandatées durant l'exercice. Les crédits non utilisés peuvent être repris l'année suivante, via une délibération correspondante.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- Approuver la création des AP/CP ci-dessous dont les montant sont indiqués Hors Taxes :

Nom de l'AP	Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Acquisition de matériels de collecte pour le service Déchets Ménagers et Assimilés (bacs roulants, colonne de tri)	150 000,00 €	37 500,00 €	37 500,00 €	37 500,00 €	37 500,00 €
Achat de seaux de pré-collecte verre	20 000,00 €	20 000,00 €			
Acquisition d'un nouveau camion OM	280 000,00 €	33 333,33 €	246 666,67		
Etude de tarification incitative et porte à porte des emballages	50 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €		
Remplacement de la station d'avitaillement	106 000,00 €	6 000,00 €	100 000,00 €		
Acquisition d'un minibus	33 333,00 €	33 333,00 €			
Remplacement de la station d'avitaillement	106 000,00 €	6 000,00 €	100 000,00 €		
Acquisition d'un véhicule France Services	83 333,33 €	83 333,33 €			
création d'îlots d'avenir et gestion durable de la forêt	20 230,83 €	20 230,83 €			
Aides immobilier la Coudée	21 000,00 €	21 000,00 €			
Aides au particuliers SPEE (aides RENO)	120 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
rénovation thermique du bâtiment de la trésorerie	336 000,00 €	50 000,00 €	286 000,00 €		
Changement de l'ensemble des luminaires de l'espace Gabriel Moulin	60 000,00 €	60 000,00 €			
réhabilitation thermique & fonctionnelle et extension de la salle omnisport (2 tranches 2024-2025) - Coût total 4 000 000 €	4 480 000,00 €	60 000,00 €	2 100 000,00 €	2 100 000,00 €	
création d'un parcours pédagogique autour du réservoir de Chazilly	60 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €		
station Trail	25 000,00 €	25 000,00 €			
Rénovation et extension de l'ancienne capitainerie de Pont d'Ouche	450 000,00 €	83 333,34 €	183 333,33 €	183 333,33 €	
Hangar train Bligny sur Ouche	150 000,00 €	16 666,67 €	133 333,33 €		
Hangar à bateau Panthier	33 333,33 €	8 333,33 €	25 000,00 €		
Réfection route du pont du canal	40 000,00 €	40 000,00 €			
Acquisition d'un véhicule frigo	39 770,80 €	39 770,80 €			

- Autoriser le Président à mettre en œuvre ces AP/CP ci-dessus et à entreprendre toute démarche nécessaire à l'application de la présente décision

---

Délibération du conseil communautaire n°2023-041

---

## VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS

Vu les délibérations n°2023-017 et n°2023-018 portant approbation des comptes administratifs 2022 et affectation des résultats ;

Considérant les budgets primitifs présentés en séance ainsi que la note synthétique retraçant les informations essentielles sur les budgets primitifs 2023 ;

Considérant que les indemnités versées en 2022 par la communauté de communes aux élus ont été présentées en amont,

Considérant l'état des indemnités dont bénéficient les élus siégeant au conseil communautaire annexé à la présente délibération ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**1/ Approuver les budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes, en dépense et en recette, suivants :**

N° budget	Budget	Investissement	Fonctionnement
290	budget principal	998 433,76 €	3 540 494,76 €
910	déchets ménagers	588 051,39 €	1 758 977,06 €
911	pistes	218 143,24 €	377 916,88 €
914	développement économique	462 607,51 €	848 013,36 €
915	maison de pays	77 382,35 €	244 586,01 €
918	social	357 873,92 €	437 477,72 €
921	enfance	165 709,67 €	1 029 648,85 €
922	salles omnisports	150 726,48 €	140 850,44 €
926	gemapi	- €	31 665,71 €
927	tourisme	664 635,98 €	356 677,59 €
		<b>3 683 564,30 €</b>	<b>8 766 308,38 €</b>

**2/ Donner pouvoir au Président pour signer tout document relatif à ce dossier.**

## **VIREMENT AU BUDGET ANNEXE TOURSIME 2023**

Vu la délibération n°2023-41 portant sur les budgets primitifs,

Considérant les débats en séance ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**1/ Effectuer en 2023 le virement du budget principal au budget annexe TOURISME pour un montant de 180 000 €,**

**2/ Préciser que les crédits sont inscrits au budget.**

## **ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUILLY-BLIGNY AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « AGENCE ECONOMIQUE REGIONALE »**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants et L.1524-1, 1531-1 ;

VU le Code de commerce, notamment le livre II ;

VU les projets de statuts de la Société publique locale « AGENCE ECONOMIQUE REGIONALE » ;

La SPL AGENCE ECONOMIQUE REGIONALE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE a pour objet, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires, d'accompagner le maintien et le développement économique du territoire et d'assurer la promotion économique.

L'AER BFC développe une offre de service compatible avec les attentes du tissu économique régional et les responsabilités conférées à la Région et aux EPCI par la loi NOTRe. Elle a vocation à intervenir en subsidiarité par rapport aux acteurs territoriaux existants.

### **Ses principales missions sont les suivantes :**

- Accompagner le maintien et le développement de l'activité économique et de l'emploi sur le territoire
- Promouvoir et accompagner l'innovation et la transition écologique
- Soutenir la politique de développement économique et sa mise en œuvre dans les territoires en fonction des besoins
- Promouvoir l'attractivité économique de la région

L'ensemble de ces missions est porté dans une approche transverse, dans la mesure où chaque entreprise doit être considérée dans le contexte de la filière, du cluster...dans lequel elle évolue et dans le territoire et l'écosystème dans lequel elle s'inscrit.

Pour ce faire, l'AER BFC est composée de **cinq pôles opérationnels** :

1. Un pôle Développement économique par filière et par territoire

2. Un pôle Prospection et promotion, en Franc et à l'international
  3. Un pôle Attractivité et marketing territorial
  4. Un pôle Innovation et Transition Écologique
  5. Un pôle Intelligence Économique et Territoriale
- et un pôle Ressources qui travaille sur les finances et le social.

La Communauté de Communes Pouilly Bligny, étant compétent en matière de développement économique en vertu de ses compétences attribuées par la loi, a intérêt à devenir actionnaire de la SPL AER par la présente délibération, afin de pouvoir faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 pour les prestations dites « in house » sous réserve d'un contrôle analogue.

La SPL AER BFC est spécialement régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi cette société exerce les activités visées ci-dessus pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, en exécution de conventions passées avec les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires s'inscrivant dans le cadre des relations « in house » et des missions d'intérêt général.

La Région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ, actionnaire majoritaire de la SPL AER BFC, propose aux établissements publics de coopération intercommunale de les intégrer au capital de la société ainsi qu'à sa gouvernance.

La SPL AER BFC est administrée par un Conseil d'administration composé de dix-huit administrateurs au plus, les sièges étant répartis entre les collectivités actionnaires et en proportion du capital détenu respectivement par chaque établissement public de coopération intercommunale. Il est prévu que si le nombre de sièges au Conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci seront réunies en assemblée spéciale, où un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne, parmi les élus de ces collectivités territoriales ou groupements, les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration en application de l'article L. 1524-5 du CGCT et des statuts de la SPL.

La Communauté de Communes Pouilly Bligny a la volonté d'engager une importante démarche pour mieux définir son rôle et son implication en matière de développement économique sur l'ensemble de son territoire. Elle souhaite ainsi associer de nombreux partenaires pour travailler à la mise en place d'actions et d'initiatives qui permettront de renforcer son attractivité et son dynamisme. Pour cela, elle souhaite s'appuyer sur l'expertise, les ressources et l'implication de l'AER BFC.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- D'intégrer la SPL AER BFC, en qualité de nouvel actionnaire
- D'approuver les projets de statuts de la SPL AER BFC ci annexés ;
- D'acquiescer en conséquence une action au capital de la société AER BFC au prix de 5 000 € auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté ; et autoriser le Président à signer tous les actes de transfert, effectuer toutes formalités requises par la loi et plus généralement faire tout ce qui pourra s'avérer utile ou nécessaire afin de mener à bonne fin cette opération ;
- De désigner Yves COURTOT en qualité de représentant de la Communauté de Communes Pouilly Bligny à l'Assemblée Générale, à l'Assemblée spéciale ;
- Et le cas échéant au Conseil d'Administration, s'il est désigné à cet effet par l'Assemblée Spéciale.
- D'autoriser le Président à entreprendre toute démarche nécessaire à l'application de la présente décision

## **CONVENTION AVEC LES TITULAIRES DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR L'ETUDE DE TRANSFERT DE CES COMPETENCES**

Vu la loi NOTRe 7 août 2015 prévoyant initialement le transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement aux intercommunalités au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;  
Vu la loi du 3 août 2018 permettant de repousser ce transfert à l'année 2026 ;  
Vu la loi 3DS du 21 février 2022 qui apporte plusieurs assouplissements en matière de transfert de la compétence eau potable et assainissement ;  
Considérant le besoin de lancer une étude qui permettra à la Communauté de Communes Pouilly / Bligny de connaître les modalités et les conséquences financières, techniques et juridiques du transfert des compétences eau potable et assainissement ;  
Vu la délibération n°2023-002 du 31 janvier 2023 concernant le lancement de cette étude,  
Considérant le courrier de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or en date du 6 mars 2023 préconisant l'établissement de convention entre la Communauté de Communes Pouilly / Bligny et les actuels titulaires des compétences eau et assainissement pour mener cette étude ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**1/ D'autoriser le Président à signer la convention (présente en annexe) préconisant les modalités de l'étude sur le transfert des compétences eau et assainissement avec chaque titulaire actuels, situés sur le territoire de la Communauté de Communes Pouilly / Bligny, des compétences eaux et assainissement.**

**2 / D'autoriser le Président à entreprendre toute démarche nécessaire à l'application de la présente décision**

## **RECYCLAGE DES TEXTILES, LINGES DE MAISON ET CHAUSSURES : CONVENTION AVEC ECO TLC – REFASHION**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 541-10, L. 541-10-1 et R. 543-214 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des déchets de textiles, chaussures et linge de maison (TLC)

Considérant la précédente convention et son échéance au 31 décembre 2022 ;

Considérant les débats en séance ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**1/ Approuver les clauses de la convention, annexé à la présente délibération, pour la gestion des textiles, linge de maison et chaussures ;**

**2/ Autoriser le président à signer le contrat pour le renouvellement avec Eco-TLC - Refashion ainsi que tout autre document relatif à cette décision.**

---

Délibération du conseil communautaire n°2023-046

---

## **MOTION POUR L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG (EFS)**

Considérant que l'EFS se voit fortement impacté par l'inflation et son assujettissement à la tva,

Considérant que la situation financière de l'EFS a un fort impact sur les capacités de collecte alors que la crise covid a dégradé les stocks de sang ;

Considérant que les missions de l'EFS sont d'intérêt général et répondent à des problématiques de santé publique ;

Considérant la nécessité pour l'EFS de maintenir ses capacités de prélèvement pour éviter l'achat de sang et de plasma à l'étranger, dont le prélèvement ne correspond pas aux normes françaises ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- D'adopter la motion suivante :

*La crise covid a démontré que la France ne peut s'approvisionner en produits vitaux dans des pays étrangers, l'autosuffisance doit être atteinte en matière de sang et de plasma.*

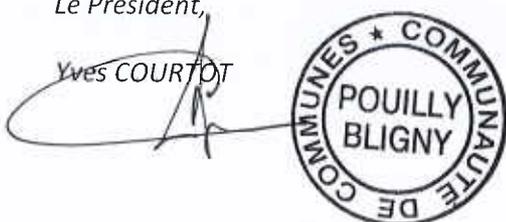
*Pour cela il est nécessaire que l'Etat continue de soutenir financièrement l'EFS pour maintenir ses capacités de prélèvement.*

- De transmettre cette motion aux services de l'Etat

Séance levée à 22 heures.

Le Président,

Yves COURTOT



La secrétaire de séance,

Lydie MERCEY

The image shows the signature of Lydie Mercey, the Secretary of the meeting.